

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 22 septembre 2022

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Président : Monsieur Gérard EYMARD, Maire

Secrétaires de Séance : Madame Nausicaa BOISSON, Conseillère Municipale et Monsieur Stéphane CHERON, Conseiller Municipal délégué

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre 2022, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard EYMARD, Maire.

Présence du Conseil Municipal

N°	NOM ET PRENOMS	PRESENT (E)	ABSENT (E)	REPRESENTE (E) PAR :
1	EYMARD Gérard	x		
2	ROSSI Michel	x		
3	MORAZZINI Lina	x		
4	BAUDEU Thierry	x		
5	AUJAS Nelly		x	ROSSI Michel
6	ARCOS Sebastian	x		
7	JORDAN Françoise		x	CHERON Stéphane
8	CHERON Stéphane	x		
9	BOY Patrick	x		
10	MOULIN Joëlle	x		
11	HORRIOT Eric	x		
12	GRENIER Armelle	x		
13	LHOPITAL Philippe	x		
14	GOYON Catherine		x	MORAZZINI Lina
15	CARDINAL Sandrine	x		
16	EXBRAYAT Isabelle	x		
17	FONTANEL Maxence	x		
18	PINTE Karine	x		
19	PANGAUD Raphaël	x		
20	LAPRESLE Mathilde	x		
21	LAURENT Claude	x		
22	BERGER Jean	x		
23	FONTANGES Séverine	x		
24	HARTEMANN Yves		x	LAURENT Claude
25	MARBACH Benoit		x	BOISSON Nausicaa
26	BOISSON Nausicaa	x		
27	CHANAY Patrick	x		
28	MARIAUX Béatrice		x	FONTANGES Séverine
29	SOLDERMANN Denise	x		

Désignation des secrétaires de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à la désignation des deux secrétaires de séance :

Madame Nausicaa BOISSON, Conseillère Municipale et Monsieur Stéphane CHERON, Conseiller Municipal délégué

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal précédente

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Informations diverses

Attribution ou renouvellement de concessions au cimetière communal (liste actualisée au 15/09/2022) :

CARRE	N°	OBJET	DATE
12.2	26	Attribution case de columbarium	22 juin 2022
7	35	Renouvellement concession	22 juin 2022
10	87	Renouvellement concession	19 juillet 2022
2	64-65	Acquisition concession pleine terre	05 septembre 2022

Attribution des marchés publics (liste actualisée au 15/09/22) :

Contrat	Date d'attribution	Entreprise retenue	Montant
2022-02 Extension et maintenance du dispositif de vidéoprotection	25/07	EIFFAGE	Maximum 350 000 € HT sur 3 ans

Consultation en cours :

Contrat	Date limite de remise des candidatures	Assistance à maîtrise d'ouvrage
2023-01 Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un complexe sportif sur le site du parc des sports	A déterminer	ISC – Ingénierie Sportive et Culturelle

J. BERGER : j'ai une question si tu me le permets au sujet des 350 000 €, c'est investissement + entretien ou est-ce juste la maintenance des installations ?

G. EYMARD : c'est 170 000 € d'investissement pour boucher les trous, ça et là dans le maillage, par rapport aux phases terminées.

Je dois vous informer qu'en raison des hausses des coûts de l'énergie, nous sommes en train de préparer un plan de sobriété pour économiser l'énergie cet hiver à la fois pour participer à l'effort national mais aussi pour maîtriser nos coûts.

On a confié à une entreprise qui assure l'entretien de nos chaudières de nous indiquer les facilités que nous aurons ou pas pour limiter les dépenses en fixant la température à 19 ° en fonction de la nature des bâtiments.

Chemin d'Ecully : il y a eu le 20 courant une réunion avec les maires concernés, la Métropole, les Bâtiments de France, la DREAL pour trouver une solution technique qui a été validée par l'architecte des BF. Il s'agit d'une nouvelle version d'un mur en pierre plus petit que celui proposé avant pour retenir d'éventuels éboulements. La voirie aurait une largeur de 3.5 m. C'est une proposition qui sera validée par les bâtiments de France, la Métropole et peut-être par la mairie d'Ecully. La réouverture du chemin n'est ni pour cette fin d'année, ni pour le premier semestre 2023. Le devenir de ce chemin est entre les mains du maire d'Ecully. Nous, Maire de Dardilly et de Charbonnières, n'avons pas l'intention de nous immiscer plus ; on a accepté certaines concessions pour une réouverture de ce chemin dans les meilleurs délais. Mais là je ne sais plus ce que veut dire « meilleurs délais ». C'est une histoire qui est quand même pitoyable car en novembre, cela fera 6 ans que ce chemin est fermé à la circulation. Il est possible que cela dure encore un certain temps.

C'est un exemple pitoyable de ce qui dégoûte les français de la politique. On en est là, on a fait ce qu'il fallait. Je vous rappelle que l'éboulement a eu lieu sur Ecully, ce n'est pas de notre compétence. Nous avons fait tout ce qui était possible de faire. On n'a plus de compétences, on n'a plus de pouvoirs.

Si la DREAL confirme en déposant un dossier auprès de la commune d'Ecully, il y a encore un délai de 2 mois pour avoir l'avis de cette commune.

P. CHANAY : est-ce que je peux glisser une question ? tu as dit que les communes avaient fait des concessions. Quelles sont les concessions de la mairie de Charbonnières ?

G. EYMARD : le chemin d'Ecully devrait rouvrir en sens unique direction Ecully. Deuxième concession : nous avons accepté que le dimanche, pour que cela convienne aux écullois, de le réserver au mode doux.

Mais c'est au maire d'Ecully d'accepter ou non les aménagements.

Il faut savoir que le fait de le mettre à sens unique va générer des différences de trafic, notamment sur le chemin du Pelosset et le chemin du bois de la lune.

E. HORRIOT : est-ce que tu peux nous en dire sur l'ouverture du mode doux ?

G. EYMARD : je ne peux pas répondre à ce niveau de détails. Pour l'instant la seule incertitude est de savoir si le prototype conviendra au maire d'Ecully. Le dossier nous échappe, on va voir comment il évolue.

Pour votre information, le 14 novembre, Thomas Gassilloud, Député de la circonscription souhaite organiser une réunion. Il a prévu de réserver un créneau l'après-midi de 14 h à 16 h pour des entretiens individuels avec des citoyens, puis une visite de la commune du PEJ, peut-être réserver un moment avec le GRH pour parler du lancement du livre et le soir à partir de 18 h, un entretien sur les sujets d'actualité et notamment la guerre en Ukraine.

Voilà pour ce troisième point.

Gérald EYMARD passe la parole à Lina Morazzini qui présentent les rapports d'activité 2021 – SIPAG et Mission Locale (en annexe de la note de synthèse) et conclut :

La mission locale concerne les jeunes de 16 à 25 ans ; Emploi et Solidarité, ceux qui cherchent un travail. Beaucoup plus de jeunes vont aujourd'hui à la Mission Locale et beaucoup ont du mal à trouver du travail. Cette année, la Mission Locale fête ses 40 ans.

SPL OSER
RAPPORT DES MANDATAIRES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR LES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES

Annexe 3

Rapporteur : E. Horriot

La commune de Charbonnières les Bains est membre de la SPL d'efficacité énergétique SPL OSER depuis 2021.

Les Sociétés Publiques Locales (SPL) au nombre de 420 environ sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La SPL d'efficacité énergétique SPL OSER a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne Rhône Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

L'année 2021 a vu l'entrée de neuf nouveaux actionnaires au sein de la SPL OSER : Métropole de Lyon, Villes de Lyon, Thoiry, Le Bourget du Lac, Charbonnières les Bains, Saint-Pierre de Chartreuse, Loriol sur Drôme, Villeurbanne et Voiron.

Sur le plan de l'activité de la société :

L'activité a été très dense pour les études en amont dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux. La SPL a signé 16 marchés avec des actionnaires pour ce type d'études qui préparent le lancement des opérations.

L'activité opérationnelle se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage avec des marchés signés dans les années précédentes et lesancements d'un nombre important de nouveaux mandats en 2021 : sept mandats pour les villes de Grigny, Albertville, Bourg en Bresse, Lyon, Eybens, Le Bourget du Lac et un mandat avec la Métropole de Lyon portant sur un collège. Plusieurs mandats portent sur la rénovation énergétique de plusieurs établissements publics (2 groupes scolaires à Bourg en Bresse, 3 groupes scolaires dont un comportant une crèche et des bureaux à Lyon, 2 écoles et une salle polyvalente à Eybens, mandats qui permettent ainsi de massifier la rénovation énergétique).

L'avancement opérationnel est en développement significatif sur les phases de contractualisation des marchés globaux de performance en conception-réalisation :

Une hausse d'activité sur la phase contractualisation grâce à des nouveaux mandats signés en 2021 ;

Pour la phase Conception Réalisation, une activité portant sur treize opérations en cours, avec des opérations d'importance sur le plan du volume des travaux à engager ;

La réception des travaux sur trois établissements pour la région Auvergne Rhône Alpes sur le lycée Aragon Picasso à Givors (réalisé en BEA) et la réception de deux opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur l'espace Jean Poperen, équipement qui accueille notamment les spectacles de la saison culturelle de Meyzieu et le groupe solaire Cotfa à Annecy.

Une trentaine de sites en phase d'exploitation maintenance sur lesquels dans la grande majorité des cas la performance attendue a été atteinte ou dépassée.

L'exercice 2021 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

Un chiffre d'affaires de 2 064 923 €, largement constitué des travaux en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs

Un montant d'honoraires perçus de 990 863 €

Une perte de 82 179 €

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économies mixtes locales (SEML) ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2021, le représentant de la commune est Eric Horriot (Délibération n°2021250203).

C. LAURENT : dans le prolongement de la remarque d'origine de Jean, sur la réalité de l'activité au travers des BEA (Baux Emphytéotiques Administratifs), qu'est-ce qui justifie qu'en 2021 les BEA ne sont quasiment plus utilisés au profit des mandats. C'est quoi la différence ?

E. HORRIOT : le mandat c'est un souhait à la fois des collectivités et de la SPL OSER de pouvoir accompagner sur le long terme, sur une dizaine d'années, des collectivités, sur un changement radical dans la réhabilitation d'un bâtiment. Au lieu d'avoir un BEA, la plupart des collectivités préfèrent avoir un mandataire et le mandataire c'est la SPL OSER.

C. LAURENT : sans entrer dans le débat technique, c'est une maîtrise d'ouvrage en matière de réduction des coûts d'énergie, c'est tout à fait ça. A l'époque, les baux emphytéotiques prenaient en charge la réduction d'énergie sur des durées quasiment éternelles. Alors que là, ils ont une mission bien précise d'accompagnement, de travaux menant à la réduction des coûts en matière d'énergie.

E. HORRIOT : c'est tout à fait ça. Et la différence avec les baux emphytéotiques, c'est que là, il y a un engagement de la SPL OSER de résultats par rapport à ce qui a été défini dans le cahier des charges. On le voit très bien pour toutes les collectivités qui font appel à la SPL OSER, souvent elles y font appel pour plusieurs types d'ouvrages. C'est une confiance réciproque entre la collectivité et la SPL OSER.

C. LAURENT : sachant que la Loi ELAN a déjà une première étape qui est 2030.

E. HORRIOT : oui avec une diminution de la consommation énergétique d'au moins 40 % par rapport à une année témoin, qui pour Charbonnières est l'année 2012.

P. CHANAY : on a investi dans la SPL OSER, mais ce que je voudrais savoir c'est si on a utilisé ses services ?

G. EYMARD : justement je voulais citer un bâtiment dont l'audit a été réalisé par SPL OSER. Nous sommes dans la phase où nous allons choisir un bureau qui va nous aider à faire les appels d'offres et il s'agit du bâtiment dans lequel nous sommes pas si ancien que ça avec une consommation énergétique relativement élevée. Si on allume le chauffage dans la salle, on allume pour tout le bâtiment. On ne l'a pas démarré. Donc désolé pour vous ce soir mais on vous a dit de venir avec un pull, vous l'avez fait et c'est très bien.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des rapports de gestion de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique SPL OSER pour l'exercice 2021, respectivement joints en annexes.

Délibération n° 2022092202

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

L'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou via l'attribution d'un contrat de la commande publique.

La loi impose au titulaire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. A ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

La loi impose également que les clauses des marchés publics et des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent en outre les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

Par une délibération en date du 3 février 2022, le Conseil municipal de la commune de Charbonnières-les-Bains a décidé d'attribuer la délégation du service public de la petite enfance à la société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES.

Par un avenant n°1 signé le 17 mars 2022, la société LPCR CHARBONNIERES a été substituée à la société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES en tant que délégataire du service public de la petite enfance ;

Par l'avenant ci-joint, il est ajouté au cahier des charges de la DSP une clause satisfaisant aux exigences de la loi du 24 août 2021.

Sans commentaires ni questions, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant relatif au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022092203

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET DE SON REGLEMENT

AU 1^{ER} JANVIER 2023

Annexe 5

Rapporteur : G. Eymard

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Ville de Charbonnières-les-bains : son budget principal ainsi que le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023 la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Charbonnières les Bains calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Bien que la Ville de Charbonnières les Bains a pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3. Adoption d'un règlement budgétaire et financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville au 1^{er} janvier 2024.

G. EYMARD : je voulais ajouter quelques informations complémentaires : lorsqu'on fait des mouvements de chapitre à chapitre, dans la limite, comme vous l'avez indiqué, de 7.5 %, on peut, pour les dépenses de personnel, procéder comme on l'a toujours fait à travers des décisions modificatives. Ce qui sera la règle.

A. AKDENIZ : on est obligés. En fait, avec la fongibilité des budgets, on ne peut pas faire des virements avec le 012, ce fameux chapitre du personnel.

G. EYMARD : deuxièmement : je voulais ajouter aussi, quand on fait ces mouvements de chapitre à chapitre, si vous avez inscrit 100 dans un et que vous avez besoin dans un autre où vous avez inscrit 100, de 120, vous pourrez enlever 20 dans le premier et ajouter les 20 dans l'autre donc passer de 100 à 120. Mais globalement vos dépenses de fonctionnement au niveau du budget de fonctionnement restent identiques. Il n'y a pas de hausse.

La DGFP qui souhaite apporter de la souplesse dans la gestion pour les services comptables et financiers. Ça, on n'a pas eu à l'utiliser. On a eu quelques DM, vous l'avez vu parce qu'on procédait que par DM ; certaines disparaîtront et cette facilité que je vous propose de voter, je ne sais pas si on l'utilisera, mais elle aura l'avantage de pouvoir être accessible sans qu'on ait une lourdeur administrative à respecter.

J. BERGER : première question 7.5 % c'est un plafond maximum ? Il aurait pu être de 5 %

G. EYMARD : oui

J. BERGER : Deuxième question sur les imprévus, c'est un traitement un peu différent, c'est plafonné à 2 % et on ne peut pas financer par emprunt si on s'occupe d'investissements ? c'est bien ça ?

Si j'ai bien compris ce que vient de dire Gérald, le budget doit rester équilibré quoiqu'il se passe, il ne peut pas être modifié en cours d'exercice, sauf s'il y a de gros changements...

G. EYMARD : ... s'il y a de mauvaises surprises, de gros changements, comme l'inflation des coûts d'énergie, là où on attendait x millions, on se retrouve avec 2 millions de plus, là il y a problème. Donc on peut soit dire « on abandonne » ou on fait un budget supplémentaire qui serait au-dessus de la DM.

Sans commentaires ni questions supplémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Charbonnières les Bains ainsi que le budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023
- DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023
- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections
- ADOPTE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération
- DONNE tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022092204

FIXATION DU MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS ET DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : G. Eymard

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus ..), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit. . .).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/BO100692A) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient

amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Au vu de ce qui précède, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération n°2019-31-01-03 en date du 31 janvier 2019, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Sans commentaires ni question et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 31 janvier 2019 en précisant les durées d'amortissements applicables aux biens comme suit :

Biens	Durée d'amortissement (en année)
Logiciel	2
Voiture	7
Camion et véhicule industriel	8
Mobilier	10
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	5
Matériel classique	6
Coffre-fort	20
Installations et appareils de chauffage	10
Appareil de levage, ascenseur	20
Equipement garages et ateliers	10
Equipement des cuisines	10
Equipement sportif	10
Installation de voirie	20
Plantations	15
Autre agencement et aménagement de terrain	15

Bâtiment léger, abris	10
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15
Bien de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 €	1

- APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023
- AMENAGE cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- APPLIQUE l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif

Délibération n° 2022092205

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT FILIERE TECHNIQUE - GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE

Rapporteur : S. Arcos

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

la création d'un emploi permanent d'agent des espaces verts ouvert :

à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Cet emploi est créé :

à temps complet à compter du 1er octobre 2022.

Eu égard aux besoins du service Cadre de vie, en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi d'agent des espaces verts, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Sans commentaires ni questions, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi d'agent des espaces verts à compter du 1^{er} octobre 2022 dans les conditions exposées ci-dessus,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants,

➤ VALIDE la modification du tableau des effectifs.

Délibération n° 2022092206

**CREATION ET ENTRETIEN DES RIPYSILVES DANS LE CADRE DU PROJET MARATHON DE LA METROPOLE
SITES DU « PRE AUX ANES » ET DE LA « GOUTTE DE LA COMBE »
AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LA METROPOLE DE LYON**

Annexes 6

Rapporteur : S. Cardinal

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal, la volonté de la municipalité d'agir afin de préserver la biodiversité, les espaces boisés et favoriser le développement de la canopée de la commune.

Depuis le début du mandat un travail a été engagé afin d'identifier les parcelles communales à reboiser et les modalités possibles pour ce projet.

Dans le cadre de son plan Nature, la Métropole de Lyon mène à côté quatre partenaires associatifs, Arthropologia, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature Environnement et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes un Marathon de la biodiversité.

Ce programme d'actions vise à créer et/ou restaurer 42 km de haies/ripisylves et 42 mares d'ici 2026 sur le territoire métropolitain.

Il s'agit d'un dispositif labellisé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse qui soutient financièrement le projet.

Après échange avec les services de la Métropole, il est apparu que 2 sites sur la commune présentaient les caractéristiques pour la plantation de ripisylves à savoir :

- Le Pré aux Anes
- La Goutte de la Combe

En effet, une ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve ; elle désigne généralement des formations boisées linéaires étalées le long de petits cours d'eau, sur une largeur de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Aussi, la Métropole de Lyon propose de conventionner pour la plantation et l'entretien de ces ripisylves sur les sites des Pré aux Anes et de la Goutte de la Combe.

Ces conventions, jointes en annexe à la présente délibération, prévoient que la Métropole, après avoir réalisé un schéma d'aménagement des essences à planter sur chaque site, fasse réaliser à ses frais, la préparation du sol, la fourniture des plants et leur mise en place.

En contrepartie, la commune s'engage à assurer l'arrosage des jeunes plants durant les 3 premières années et à réaliser des interventions de taille pendant toute la durée de la convention.

La durée de la convention est de 25 ans.

Sans commentaires ni questions et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions pour la création et l'entretien de ripisylves dans le cadre du Marathon de la Biodiversité pour les sites du « Pré aux Anes » et de la « Goutte de la Combe », jointes en annexe.

Calendrier

Conseils municipaux : Jeudi 10 Novembre et Jeudi 15 Décembre 2022.

P. CHANAY : Le samedi 01/10 à partir de 14 h à la Mda, le GRH organise les épreuves du certificat d'études, donc si vous voulez passer un bon moment, vous êtes les bienvenus.

S. FONTANGES : par rapport à un Conseil Lundi à la Métropole, il y a une délibération sur les parkings. La Métropole va créer une Société Publique Locale qui va gérer tous les parkings et notamment les parkings-relais. Est-ce que cela aura une incidence pour Charbonnières ?

G. EYMARD : on a 3 parc-relais (gare, lycée, Flachères) de propriété domaniale SNCF.

S. FONTANGES : il est question de mettre des barrières et de les rendre payants. La Métropole, la ville de Lyon et le SYTRAL sont actionnaires de cette SPL et vont donner délégation à cette SPL pour gérer tous les parkings souterrains de Lyon et des parkings relais et la gestion financière des parkings de surface de la ville de Lyon.

Ils veulent réserver ces parkings aux usagers des transports en commun. La SPL va financer les investissements et se payer en faisant payer les parkings aux usagers des transports en commun.

J'ai posé des questions mais c'est pas encore bien défini.

A.GRENIER : ils ont dit comment ils allaient consulter les communes concernées ?

G. EYMARD : je n'ai encore rien reçu.

S. FONTANGES : ça sera au vote lundi et c'est bien noté qu'ils allaient les rendre payants et les clôturer.

G. EYMARD : je ne sais pas comment ils vont appliquer cela car par exemple le parking relais de la SNCF, on a obtenu une concession d'une vingtaine de places pour les mettre en zone bleue. Est-ce qu'ils vont nous les reprendre ? il faudra qu'on en discute.

S. FONTANGES : je mets aussi une petite alerte sur le parking du lycée car comme tu le sais, les professeurs sont régulièrement en demande de stationnement. S'ils ne peuvent plus stationner, ça risque de revenir.

G. EYMARD : le parking du lycée est de la propriété de la commune. On s'en est rendu compte quand on mis la vidéosurveillance. Ça nous a bien arrangé. Par contre la domanialité du parking relais de la SNCF, c'est la SNCF. Il ne s'appelle pas SNCF car il est proche de la gare, mais parce qu'il est propriété de la SNCF et je ne sais pas comment la SNCF va céder le côté rémunérateur. Je trouve surprenant qu'ils n'en aient pas parlé aux communes.

Pour les Flachères, il n'y a pas de voitures. C'est vrai qu'on leur a demandé de racheter la gare des Flachères dans le but futur de l'aménagement de la ligne SNCF au niveau des voies. C'est devenu propriété de la Métropole.

On sait que si demain on veut faire un parking, un lieu de stockage de vélos... on peut le faire. Mais je ne vois pas comment ils pourraient aller mettre un parking payant là-bas, il n'y a pas d'usagers.

S. FONTANGES : si c'est propriété de la commune au Méridien, il n'y a pas de soucis.

G. EYMARD : au lycée c'est communal et à la gare, c'est SNCF.

C. LAURENT : c'est au sujet d'une manifestation qui va concerner la commune tout le mois d'octobre. Je vais être un peu le porte-paroles de Nelly AUJAS et Françoise JORDAN et vous allez comprendre la raison pour laquelle c'est moi qui intervient. Vous savez déjà que les commerçants, les professionnels de santé et la commune se sont associés dans le cadre de la manifestation OCTOBRE ROSE, événement national dans la lutte contre les cancers féminins et plus précisément le cancer du sein et à Charbonnières, on l'élargit à la lutte contre le cancer d'une manière générale.

Le but de cette manifestation, c'est recueillir un maximum de dons destinés à cette cause. Il a appartenu aux professionnels de santé de désigner l'association à qui seraient destinés ces dons. C'est le Centre Ressources de Vaise qui a été retenu. Ce centre aide et assiste les malades et leurs proches.

F. JORDAN dans son rôle de déléguée aux associations organise les 15 et 16 OCTOBRE, le salon du vin bio, à Sainte-Luce. Et il a été demandé au Rotary Charbonnières d'organiser une soirée le samedi soir. Ce sera un repas caritatif qui s'inscrira dans le cadre d'OCTOBRE ROSE, il permettra de dégager un peu de sous qui viendront s'ajouter aux dons au profit du Centre Ressources.

Dans le cadre de cette soirée, le Rotary s'associe avec les commerçants et les professionnels de santé et la commune pour que cette soirée soit un succès.

Une communication va être faite dans le prochain Charbo Mag sous forme de flyers.

Il a été prévu de dégager une marge par rapport au coût du repas, une vente aux enchères et éventuellement une tombola.

On a demandé aux exposants du vin bio de faire une dotation au bénéfice de la vente aux enchères ou de la tombola. Les commerçants en feront de même.

Vous déciderez bien évidemment de participer ou non à la soirée du samedi 15 octobre à Sainte-Luce.

G. EYMARD : merci pour ces informations. Si personne d'autre ne souhaite intervenir, je déclare cette séance terminée et vous remercie tous pour votre participation.

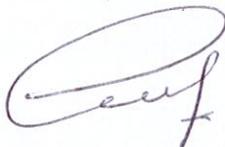
La séance est levée à 21 h 30

Les secrétaires de séance :

Nausicaa BOISSON, Conseillère Municipale



Stéphane CHERON, Conseiller Municipal délégué



Le Maire

G. EYMARD

